

## Résolution 673

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10761, du 27 mai 2011, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'adoption par le Grand Conseil, le 27 mai 2011, de la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05);
- la suppression dans ce contexte de la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation et le transfert de ses compétences au Tribunal administratif de première instance (article 2, alinéa 24 de la loi 10761, modifiant la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; L 7 05));
- l'absence de modifications :
  - des articles 13, alinéa 2, 46, alinéa 2, et 68, alinéa 2, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; L 1 10),
  - de l'article 35A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; L 1 30);
  - de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (LRFU; L 1 50),qui font tous référence à la commission précitée;
- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 9 septembre 2011, d'un cas d'erreur matérielle;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;

- la décision de la Commission législative du 16 septembre 2011 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger :

- l'article 13, alinéa 2, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; L 1 10), qui doit avoir la teneur suivante : « *Les indemnités sont fixées, sur requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933* ».
- l'article 46, alinéa 2, LRoutes, qui doit avoir la teneur suivante : « *La répartition des frais est réglée conformément aux articles 42 et 43. Le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 est toutefois seul compétent pour procéder à l'expertise prévue à l'article 43.* »
- l'article 68, alinéa 2, LRoutes, qui doit avoir la teneur suivante : « *Toutefois, s'il en résulte de graves inconvénients pour le propriétaire ou si les frais d'établissement des ouvrages nécessaires lui imposent une charge excessive, il peut, par simple requête, saisir le Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, qui tranche les contestations.* »
- l'article 35A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, qui doit avoir la teneur suivante : « *Les demandes d'indemnité pour expropriation matérielle au sens de l'article 30F peuvent être adressées au Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement considérée. Une transaction judiciaire peut intervenir pendant la procédure à tous les stades de celle-ci.* »;
- l'article 35, alinéa 1, de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (LRFU; L 1 50), qui doit avoir la teneur suivante : « *Toute personne dont les immeubles ou les autres droits réels sont atteints par le remembrement foncier peut recourir contre les décisions prises par le*

*Conseil d'Etat, en application de l'article 33, auprès du Tribunal administratif de première instance, siégeant dans la composition prévue par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (ci-après : Tribunal) ».*